

Section de Mons

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2006

Copie libre délivrée
En vertu de l'article
792 – 1052 du Code
judiciaire.

RG n° 14.064/05/M

Rép. A.J.N° 965

EXEMPT du droit
d'expédition (article
280, 2° du code
d'enregistrement)

La quatrième chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, après en avoir délibéré a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : B

Demandeur au principal, défendeur sur reconvention comparissant en personne et assisté de Maître Roger, avocat.

CONTRE :

SA J

Défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, représentée par Maître Allatta, avocat.

Vu l'exploit de citation signifié le 25 février 2005 par M. Dernoncourt, huissier de justice de résidence à Mons.

Vu, lors de l'audience publique du 25 avril 2005, le renvoi de la cause au rôle particulier de cette Chambre.

Vu, pour la défenderesse, les conclusions déposées au greffe du Tribunal le 17 mai 2005.

Vu, pour le demandeur, les conclusions déposées au greffe du Tribunal le 8 juillet 2005.

Vu, pour la défenderesse, les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe du Tribunal le 12 août 2005.

Vu, pour le demandeur, les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe du Tribunal le 15 septembre 2005.

Vu, pour la défenderesse, les dernières conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe du Tribunal le 7 octobre 2005.

Vu l'article 750 § 1^{er} du code judiciaire dont il a été fait application pour la fixation de la cause à l'audience publique du 23 janvier 2006.

Vu l'article 734 du code judiciaire dont il a été fait application, sans succès, à l'audience publique du 23 janvier 2006.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 23 janvier 2006.

Vu les dossiers des parties.

OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE

La demande, telle que développée au terme de l'acte introductif d'instance, a pour objet d'entendre condamner la défenderesse à verser les sommes suivantes :

- 257.407,03 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis dont à déduire ce qui aura été payé en cours d'instance majorés des intérêts légaux et judiciaires sur ce montant.
Au terme des conclusions de synthèse, le demandeur a, ainsi, réduit la somme postulée à 151.975,41 € bruts ;
- 67.149,66 € au titre d'indemnité d'éviction ;
- 25.000 € à titre de dommages et intérêts ;
- 2.000 € provisionnels au titre de frais de justice.

Le demandeur a sollicité, également, la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure et que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Le demandeur a, toutefois, abandonné en cours d'instance le chef de demande portant sur la délivrance des documents sociaux sous peine d'astreinte de 25 € par document manquant et par jour de retard.

Au terme de ses conclusions réceptionnées au greffe le 08.07.05, le demandeur a étendu sa demande et sollicité la condamnation de la défenderesse à lui verser les sommes de 40.000 € provisionnels à titre de bonus 2003 – 2004 et 20.000 € à titre de bonus 2004 – 2005 ainsi que le pécule de vacances sur ces montants (6.136 € bruts provisionnels à titre de pécule de vacances sur le bonus 2003 – 2004 et 3.068 € bruts provisionnels à titre de pécule de vacances sur le bonus 2004 – 2005).

Enfin, le demandeur a sollicité, par voie de conclusions réceptionnées au greffe le 08.07.05, la condamnation de la défenderesse à produire, sur base de l'article 877 du Code judiciaire, le document intitulé « SOLVAY MEMO JANUARY 31 doc » dans son intégralité, la preuve du profit opérationnel (operating profit) réalisé pour l'année 2003 – 2004 ainsi que le détail du calcul du bonus pour l'année 2003 – 2004.

Toutefois, au terme de ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 15.09.05, le demandeur a limité sa demande de production de pièces à la preuve du profit opérationnel (operating profit) pour l'année 2003 – 2004.

OBJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Au terme de ses conclusions principales déposées au greffe le 17.05.05, la défenderesse a formé une demande reconventionnelle par laquelle elle a sollicité

la condamnation du demandeur au principal au paiement d'un montant de 1.942,66 € sous réserve de modification ou de majoration en cours d'instance, à titre de remboursement du solde des avances sur notes de frais qui lui ont été payées.

Au terme de ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 07.10.05, la défenderesse a sollicité, également, du Tribunal de céans, à titre reconventionnel, qu'il condamne le demandeur au remboursement de la somme de 2.000 € payée par erreur, à titre d'indemnité complémentaire de préavis.

FAITS DE LA CAUSE ET POSITION DES PARTIES

Il appert des conclusions des parties, de leurs dossiers ainsi que des explications recueillies à l'audience que le demandeur, né le 25.05.1950, a été occupé au service de la société B [REDACTED] jusqu'au 27.07.89 date à laquelle les associés de la société B [REDACTED] représentés par le demandeur ont cédé leurs parts détenues dans cette société à la société T [REDACTED] SA, le demandeur démissionnant de sa fonction d'employé exercée jusque là au service de la société B [REDACTED] et concluant parallèlement avec la société E [REDACTED] (reprise par la défenderesse) un contrat de consultant indépendant pour une durée de 3 ans.

En date du 15.01.92, B [REDACTED] et le demandeur conclurent, cette fois, un contrat de travail à durée indéterminée au terme duquel le demandeur fut engagé en qualité de « Directeur Général » ou de « Managing Director » soit, selon le demandeur, les mêmes fonctions que celles qui lui furent attribuées dans le cadre du contrat de « consultant indépendant ».

Les parties ne contestent, toutefois, pas, qu'au cours de son occupation au service de la défenderesse, les fonctions du demandeur ont évolué, le demandeur relevant, à cet effet, que depuis 1997, il a exercé une fonction plus commerciale (« Marketing Director Food and Beverage » et au moment de son licenciement « Alliance Director »), la défenderesse précisant, néanmoins, que de septembre 2003 à octobre 2004, le demandeur a, à nouveau, exercé les fonctions de « Managing Director ad interim » puis, selon le demandeur, celles d'« Alliance Director » à partir du 04.10.04.

Pour la défenderesse, les fonctions de « Managing Director » exercées par le demandeur durant la majeure partie de son emploi étaient des fonctions de direction, d'administration, de gestion (soutien et encadrement des vendeurs ainsi que des fonctions de nature stratégique et de manutention et non de vente) mais, en aucune façon, de représentation commerciale.

En date du 19.01.05, la défenderesse signifia au demandeur son congé avec effet immédiat moyennant indemnité compensatoire de préavis dont le montant ne fut, toutefois, pas mentionné.

Il n'est, toutefois, pas contesté que la défenderesse a versé une indemnité compensatoire de préavis d'un montant brut de 77.573,49 € correspondant à un préavis de 9 mois sur base d'une rémunération annuelle brute de 103.431,31 € telle qu'arrêtée par le demandeur au terme de son exploit introductif d'instance, la défenderesse versant, toutefois, par après, une indemnité complémentaire de

préavis équivalente à 3 mois aux fins de respecter, selon elle, le contrat de travail conclu entre parties qui prévoyait un délai d'une durée de 12 mois au moins. Cependant, la défenderesse a commis une erreur de calcul qui l'a, ainsi, conduite à verser 2.000 € de plus au demandeur (seul, selon elle, un montant brut de 25.857,83 € aurait dû être versé alors que le demandeur s'est vu accorder une somme fixée à 27.857,83 €).

Dans le cadre du débat judiciaire, le demandeur forme un premier chef de demande portant sur l'octroi d'une indemnité complémentaire de préavis.

Après avoir rappelé les critères à prendre en compte pour évaluer le préavis convenable (la difficulté technique de reclassement pour retrouver un emploi adéquat et équivalent constitue le critère prépondérant selon la Cour de cassation) et rappelé d'une part que la rémunération en cours se compose non seulement du salaire en espèces auquel le travailleur a droit en raison de son engagement mais, également, de tout avantage alloué en contrepartie du travail fourni et, d'autre part, que l'ancienneté conventionnelle pouvait être prise en considération le demandeur considère qu'en l'espèce, compte tenu des éléments de référence à prendre en compte (âge, ancienneté remontant au 01.01.87 et rémunération), il était en droit de prétendre à un préavis convenable correspondant à 23 mois de rémunération.

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, le demandeur estime que les bonus doivent être incorporés dans la rémunération de base dès lors que ce droit a été contractuellement reconnu par le contrat de travail et par le plan annuel d'encouragement pour l'année 2004 (un bonus de 20.000 € a, du reste, été payé en mai 2004, soit dans les 12 mois précédant le licenciement), les bonus correspondant à un maximum de 40 % de la rémunération de base annuelle contractuelle soit environ 41.000 €.

Le demandeur estime, dès lors, dans le cadre de l'évaluation de sa rémunération de base, que les bonus 2003 – 2004 et 2004 – 2005 peuvent être raisonnablement fixés ex æquo et bono à 20.000 €.

Le demandeur estime, également, que l'évaluation de l'avantage résultant de l'usage privé du véhicule de société mis à sa disposition (une Jaguar modèle S – type d'une valeur de près de 50.000 €) peut, sans exagération, être fixée à 600 € par an.

D'autre part, le demandeur soutient que l'ancienneté à prendre en considération remonte au 01.01.87 dès lors que la défenderesse lui a toujours reconnu le bénéfice d'une ancienneté conventionnelle remontant à cette date qui correspond à son entrée en service auprès de la société B [REDACTED]

Si le demandeur admet que la preuve de l'ancienneté conventionnelle n'est pas contenue dans le contrat de travail conclu en 92, il estime, néanmoins, qu'une multitude de documents sociaux et internes y font référence, situation qui, selon lui, se comprend d'autant plus lorsqu'on a égard au fait qu'il n'a pas, depuis 1987, changé d'employeur ayant, de surcroît, exercé les mêmes fonctions (Managing Director) entre 87 et 92 pour la même personne morale (B [REDACTED])

Selon le demandeur, l'absence de mention dans le contrat de travail de la date de prise de cours de l'ancienneté (01.01.87) s'explique uniquement par l'illogisme de prévoir dans le contrat conclu le 15.01.92 qu'il entrerait en vigueur le 01.01.87.

Pour le demandeur, se basant à cet effet sur un fax adressé par la défenderesse à son conseil en 91, il est incontestable que l'octroi d'une ancienneté conventionnelle remontant au 01.01.87 avait fait partie des négociations du contrat de travail en 1992 même s'il reconnaît que cette date n'a pas été reprise telle quelle dans le contrat final, niant, pour le surplus, que la clause sur préavis ait pu remplacer l'ancienneté conventionnelle sur laquelle les parties se sont mises d'accord.

A supposer même, souligne le demandeur, que le tribunal de céans ne lui reconnaisse pas le bénéfice d'une ancienneté conventionnelle, il estime, néanmoins, pouvoir prétendre « de jure » à une ancienneté de 18 ans dès lors qu'il n'est, en effet, ni contesté ni contestable qu'il a occupé de manière ininterrompue pendant 9 ans (1987 – 1996) les fonctions de « Managing Director » de la société B [REDACTED], le lien de subordination ayant persisté nonobstant la conclusion du contrat de travail en 1989 (responsabilités et fonctions en tout point identiques dans les deux contrats, les honoraires convenus ayant tenu compte de la perte de revenus du demandeur suite au passage fictif d'un statut de salarié à un statut d'indépendant).

Le demandeur estime, dès lors, que le préavis convenable auquel il peut prétendre doit être fixé à 23 mois soit un solde restant dû fixé à 151.975,41 € bruts, stigmatisant au passage, la mauvaise foi de la défenderesse qui tout en reconnaissant, au terme de ses conclusions principales, que le préavis convenable est de 14 mois (ramené à 12 mois au terme des ses conclusions additionnelles), n'alloue finalement qu'une indemnité complémentaire de 3 mois (portant le total à 12 mois) mais sur base d'une rémunération inférieure à celle, également, reconnue au terme de ses conclusions.

Le demandeur formule un second chef de demande portant sur l'octroi d'une indemnité d'éviction dès lors qu'au moment de la rupture, il exerçait la fonction d'« EAA Alliance Director », fonction répondant à la définition de représentant de commerce au sens de l'article 4 de la loi du 03.07.78.

En effet, fait valoir le demandeur, il prospectait une clientèle, citant, à cet effet, les firmes suivantes : Solvay, Rhodia, DSM, Total, Amylum, Lesaffre et BASF.

Le demandeur relève qu'il visitait, également, la clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires comme l'attestent, selon lui, les contrats produits à son dossier et les diverses discussions qui ont précédé leur conclusion.

Le demandeur estime, en tout état de cause, que le descriptif de fonction « d'Alliance Director » produit aux débats ne peut être pris en compte dès lors qu'il fait partie d'un memorandum daté du 31.01.05 (soit après la rupture du contrat) adressé, semble-t-il, par la défenderesse à ses conseils ce qui démontre qu'il ne l'a jamais reçu, ajoutant que son rattachement « sur papier » au département Marketing ne trouve pas sa cause dans la volonté de lui confier des tâches de marketing (qu'il n'a, par ailleurs, jamais exercées) mais bien dans celle de mettre en place un processus de « reporting » entre la direction de la défenderesse et l'activité « Alliance » à laquelle il était rattaché.

Le demandeur stigmatise, en tout état de cause, l'absence de pièces produites par la défenderesse confirmant qu'il appartenait aux vendeurs régionaux de négocier et de conclure des affaires.

Le demandeur soutient, d'autre part, pouvoir bénéficier d'une présomption d'apport de clientèle dès lors que les parties ont conclu une convention de non-concurrence au sens de l'article 86 de la loi du 03.07.78 et stigmatise la mauvaise foi persistante de la défenderesse laquelle propose une traduction erronée de la convention de non-concurrence.

Cependant, à titre subsidiaire, le demandeur fait valoir qu'il est établi qu'il a apporté une clientèle substantielle à la défenderesse (ou a, à tout le moins, augmenté les affaires conclues avec cette clientèle) comme l'attestent, selon lui, la liste des clients et les pièces de son dossier, la défenderesse ne pouvant se borner à prétendre que ces affaires n'ont pas été apportées puisqu'elle est tenue de le démontrer ce qu'elle reste en défaut de faire.

Le demandeur s'estime, dès lors, en droit de prétendre à titre principal à une indemnité d'éviction correspondant à 6 mois de rémunération soit la somme de 67.149,66 €, et, à titre subsidiaire, si le Tribunal de céans estime que son ancienneté a pris cours en 1992, à une indemnité d'éviction égale à 5 mois de rémunération soit 55.985,05 €.

Le demandeur formule un troisième chef de demande portant sur les arriérés de bonus et de pécule de vacances sur bonus pour les années 2003 – 2004 et 2004 – 2005 (prorata temporis), ce droit au bonus étant reconnu dans le contrat de travail et ayant, en outre, fait l'objet d'un document spécifique fixant les objectifs à atteindre.

S'agissant de la réclamation relative au bonus 2003 – 2004, le demandeur sollicite que le Tribunal ordonne à la défenderesse de produire la preuve de l'envoi d'un courrier électronique du 28.09.04 qui lui aurait annoncé que les objectifs pour l'année 2003 – 2004 n'ont pas été atteints ainsi que le document mentionnant le profit opérationnel réalisé pour 2003 – 2004 et postule la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de 40.000 € à titre de bonus 2003 – 2004.

Quant à la demande portant sur le bonus 2004 – 2005, le demandeur réclame l'octroi d'un bonus évalué ex æquo et bono à 20.000 € (soit 20 % de sa rémunération annuelle).

Enfin, conformément à l'article 39 alinéa 6 de l'AR du 30.03.67, le demandeur postule l'attribution d'un pécule de vacances dû sur les arriérés de bonus, celui-ci étant évalué à titre provisionnel à 6.136 € pour 2003 – 2004 et 3.068 € pour 2004 – 2005.

Le demandeur formule un quatrième chef de demande portant sur l'octroi de dommages et intérêts.

En effet, observe le demandeur, par l'intermédiaire de ses conseils, la défenderesse l'a mis en demeure le 26.01.05 « de s'abstenir de tout contact avec les relations professionnelles de J. [REDACTED] y compris évidemment la divulgation d'information confidentielle » dès lors qu'un de ses plus importants clients

(notamment Mr S [REDACTED] de Solvay) lui a rapporté que le demandeur avait émis des commentaires dénigrants et préjudiciables à l'égard de la défenderesse.

Le demandeur niant formellement avoir émis le moindre propos dénigrant à l'égard de la défenderesse a pris contact avec la société Solvay et a appris de la personne mentionnée dans la mise en demeure qu'elle n'a jamais fait part d'une telle information à la défenderesse de sorte qu'il est acquis, selon le demandeur, que la défenderesse s'est rendue coupable d'une tentative d'intimidation et d'atteinte à son honorabilité.

Ainsi, fait valoir le demandeur, il ne saurait être nié que la défenderesse a bel et bien commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile sur pied de l'article 1382 du Code civil puisqu'en le mettant en demeure à tort de cesser de la dénigrer auprès des clients les plus importants, la défenderesse a porté atteinte à son honorabilité.

Selon le demandeur, cette faute est aggravée par la circonstance selon laquelle la défenderesse a mensongèrement cité des clients et des personnes de contact pour affirmer ce qu'elle soutenait alors qu'il est établi que ce responsable de la société Solvay n'a jamais fait part à la défenderesse de telles assertions, ce qu'elle reconnaît dans un courrier d'excuses adressé à Solvay.

Le demandeur entend, également, dénoncer le non-respect par la défenderesse de la promesse faite à Solvay de lui présenter des excuses, la défenderesse refusant, partant, de reconnaître qu'elle a commis une quelconque faute.

Le demandeur estime, en tout état de cause, avoir subi un préjudice évident suite aux accusations gratuites proférées à son encontre et à l'inutile publicité donnée à l'évènement puisque des tiers ont, par ce fait, été informés du licenciement dont il a été victime et des reproches infondés et injustes émis par la défenderesse.

En effet, souligne le demandeur, sans l'intervention de la défenderesse, il n'aurait jamais contacté des tiers dans de telles circonstances de sorte que son préjudice moral peut être évalué ex æquo et bono à 25.000 € compte tenu de l'atteinte à son honneur (alors qu'il était connu et respecté dans son milieu professionnel) et du mensonge dont a fait preuve la défenderesse qui s'inscrit dans un processus d'intimidation visant à le déstabiliser dans le cadre des négociations relatives à la fin de son contrat de travail.

Enfin, pour le demandeur, le lien de causalité entre la faute et le dommage subi ne fait aucun doute puisque sans les accusations mensongères contenues dans la mise en demeure lui adressée, il n'aurait pas subi le dommage allégué.

Le demandeur forme un cinquième chef de demande relatif à l'indemnité à titre de frais de justice postulée suite à l'enseignement rendu par la Cour de Cassation au terme de son arrêt du 02.09.04 selon lequel les frais de justice (en ce compris l'intervention d'un conseil) sont un élément du dommage et qui permet à la victime d'en obtenir réparation.

Le demandeur estime, à titre principal, qu'en vertu du principe d'égalité des armes qui trouve sa source dans l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il lui a été indispensable de

recourir aux services d'un avocat ce qui le conduit à solliciter le remboursement des frais d'intervention de son conseil évalués à titre provisionnel à 2.000 €.

Si le Tribunal ne devait pas suivre sa thèse mais, au contraire, celle de la défenderesse qui estime qu'en vertu de l'article 1153 du Code civil, les frais et honoraires d'avocats ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation en plus des intérêts légaux, le demandeur postule qu'il soit réservé à statuer sur sa demande dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la Cour d'Arbitrage saisie d'une question préjudicielle posée par le Tribunal de Première Instance de Liège et portant sur la différence de traitement existant entre, d'une part, les créanciers d'une dette de valeur auxquels l'article 1153 du Code civil n'est pas applicable et qui peuvent réclamer la répétibilité des honoraires de leur avocat et, d'autre part, les créanciers d'une dette de sommes qui ne pourraient réclamer la réparation du dommage issu des frais et honoraires engagés alors même que dans les deux cas, la responsabilité du débiteur est engagée.

Enfin, le demandeur formule un sixième chef de demande relatif aux intérêts dus sur les sommes postulées.

Le demandeur soulève, à cet effet, un moyen déduit de l'illégalité de l'AR du 03.07.05 car en disposant dans son article 2 que l'article 1^{er} (qui fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au 01.07.05) s'applique à la rémunération dont le droit au paiement naît au 01.7.05 le Roi a excédé ses pouvoirs. En effet, fait valoir le demandeur, l'article 90 § 1^{er} de la loi du 26.06.02 a seulement donné au Roi le pouvoir d'en fixer la date d'entrée en vigueur et rien de plus.

Selon le demandeur, l'article 82 de la loi du 26.06.02 modifiant l'article 10 de la loi du 12.04.05 constitue une disposition interprétative de sorte qu'en application de l'article 7 du Code judiciaire, il convient de calculer les intérêts sur le montant brut depuis la date de son exigibilité et ce d'autant que la Cour de Cassation n'a jamais motivé sa position selon laquelle les intérêts devaient être calculés sur la rémunération nette.

S'agissant de l'examen du fondement des demandes reconventionnelles, le demandeur reconnaît devoir à la demanderesse la somme de 1.942,66 € à titre de remboursement du solde des avances sur notes de frais mais sollicite que la compensation soit opérée avec les sommes dont reste redevable la défenderesse.

Par contre, le demandeur s'oppose à la demande reconventionnelle sollicitant sa condamnation à rembourser la somme de 2.000 € payée « par erreur » dès lors que la défenderesse lui est redevable d'une indemnité complémentaire de préavis.

De son côté, la défenderesse conteste l'ensemble des prétentions du demandeur.

La défenderesse fait, tout d'abord, valoir que les nouvelles demandes formées par voie de conclusions relatives au paiement de bonus pour 2003 – 2004 et 2004 – 2005 et de pécules de vacances sur ces bonus sont irrecevables sur pied de l'article 807 du Code judiciaire puisqu'elles ne sont pas fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. En effet, la demande originale contenue dans la citation introductive d'instance portait sur le paiement d'une indemnité de préavis,

d'une indemnité d'éviction, de dommages et intérêts et sur le remboursement des frais de justice, demandes reposant, toutes, sur la rupture du contrat de travail au contraire des nouvelles demandes relatives au paiement de bonus et de pécules de vacances sur ces bonus qui reposent, quant à elles, sur l'exécution du contrat de travail.

A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir qu'aucun bonus ni aucun pécule de vacances sur ces bonus ne sont dus.

En effet, relève la défenderesse, pour l'année 2004 – 2005, aucun bonus n'est dû car le plan d'encouragement 2004 – 2005 prévoit que le travailleur doit faire partie du personnel du groupe au 31 juillet de l'année du bonus quod non en l'espèce.

En ce qui concerne le bonus 2003 – 2004, celui-ci était lié aux performances de la région EAA.

Or, souligne la défenderesse, les objectifs n'ont pas été atteints en 2003 – 2004, comme l'atteste un courrier du 28.09.04 adressé au demandeur (ce dernier conteste l'avoir reçu) de sorte qu'aucun bonus n'était dû ni n'a été payé à aucun travailleur participant au système de bonus sur base des critères EAA.

Examinant le chef de demande portant sur l'indemnité de préavis, la défenderesse, après avoir relevé qu'une somme brute de 105.431,32 € a été payée au demandeur, s'est attachée à examiner les différents éléments que le demandeur entendait incorporer dans la rémunération de base.

A cet effet, la défenderesse conteste l'incorporation dans la rémunération de base d'un montant de 20.000 € à titre de bonus de même que les pécules de vacances sur ce bonus car si, certes, un bonus de 20.000 € a été payé au demandeur en mai 2004, soit durant les 12 mois précédent la date de son licenciement, il était, toutefois, afférent à une période antérieure à cette période de 12 mois précédent le licenciement et a été promérité au cours de l'exercice financier courant d'août 2002 à juillet 2003.

S'agissant de l'avantage déduit de l'usage d'une voiture de société à des fins privées, la défenderesse estime tout à fait excessif le montant retenu par le demandeur (600 €) et propose de le réduire à 300 € car la valeur de l'usage privé d'un véhicule de société ne peut être justifié sur la seule base du type de véhicule.

La défenderesse estime, dès lors, que la rémunération annuelle brute du demandeur s'établit comme suit :

□ rémunération fixe : 7.352,81 € x 13,92 =	102.351,12 €
□ chèques-repas : 4,91 x 220 =	1.080,20 €
□ GSM : 50 € x 12 =	600,00 €
□ Voiture de société : 300 € x 12 =	<u>3.600,00 €</u>
	107.631,32 €

Analysant l'ancienneté du demandeur, la défenderesse conteste qu'elle puisse remonter au 01.01.87 dès lors que seule l'ancienneté en qualité de travailleur salarié doit être prise en compte pour le calcul du délai de préavis ce qui exclut que soit prises en considération pour la détermination de l'ancienneté et, partant,

de la durée de préavis, les années de service en qualité d'indépendant, l'ancienneté en qualité de travailleur salarié devant être ininterrompue.

Or, souligne la défenderesse, du 27.07.89 au 14.01.92, le demandeur a été lié à la société B [REDACTED] par un contrat de consultant indépendant de sorte que cette période ne peut être comptabilisée dans le calcul de son ancienneté visant à déterminer la durée de son préavis.

D'autre part, relève la défenderesse, l'ancienneté du demandeur s'étendant du 01.01.87 au 26.07.89 ne peut être prise en compte dès lors que cette ancienneté n'est pas ininterrompue, le demandeur ayant, en effet, démissionné et son ancienneté a été interrompue par le contrat de consultant indépendant conclu avec la société B [REDACTED] du 27.07.89 au 14.01.92.

Enfin, fait observer la défenderesse, le demandeur ne démontre nullement que les parties auraient éventuellement convenu de lui octroyer une ancienneté conventionnelle depuis le 01.01.87 pour le calcul de son délai de préavis, les documents produits par le demandeur (fiches de renseignement et billets de paie) ne l'établissant en aucune façon.

Au contraire, souligne la défenderesse, la proposition d'insérer dans le projet de contrat alors en discussion une clause d'ancienneté conventionnelle a été abandonnée puisqu'elle ne se retrouve pas dans le contrat final signé. Cela démontre, ainsi selon la défenderesse, que cette option a finalement été abandonnée au profit d'une clause de préavis qui ne se trouvait pas dans la version initialement discutée mais bien dans la version finale du contrat.

La défenderesse estime, dès lors, que l'ancienneté du demandeur remonte, dès lors, au 15.01.92 et non au 01.1.87 et est donc de 13 ans et non de 18 ans.

Se prononçant sur la durée du préavis à laquelle pouvait prétendre le demandeur, la défenderesse indique qu'en tout état de cause, compte tenu de l'ancienneté réelle, de l'âge et de la rémunération du demandeur ainsi que de l'état actuel de la jurisprudence, dans pareilles circonstances, de façon convenable et in abstracto, un préavis entre 10 et 14 mois (et non 23 mois) pourrait être considéré comme raisonnable.

La défenderesse considère dès lors qu'un préavis de 12 mois est suffisant compte tenu de la convention sur préavis insérée au sein du contrat et de toutes les circonstances d'espèce du cas présent et, notamment, de la durée légale du préavis, en l'espèce, 9 mois.

Abordant le chef de demande relatif à l'octroi d'une indemnité d'éviction, la défenderesse estime que le demandeur reste en défaut de prouver qu'il était bien représentant de commerce.

En effet, relève la défenderesse, le demandeur ne démontre nullement que les fonctions lui attribuées consistaient à « prospecter » c'est-à-dire à rechercher et visiter de façon constante des clients potentiels en vue d'en faire de nouveaux clients, ce qui était du reste le rôle des vendeurs locaux et non le sien puisqu'il était investi de responsabilités de direction (Managing Director, Marketing Director Food and Beverage et, enfin, Alliance Director), chargé en cette qualité

de fonctions stratégiques et de coordination et de soutien des ventes mais aucunement de « prospection ».

Selon la défenderesse, le demandeur qui exerçait depuis janvier 2003 les fonctions « d'Alliance Director » (sauf de septembre 2003 à octobre 2004, les fonctions de « Managing Director » ad interim) devait définir des stratégies et objectifs communs de vente, encadrant et supportant, ensuite, les vendeurs régionaux. Enfin, il développait les outils et infrastructures de support de ces vendeurs tels que listes uniformisées de prix, de produits pour leur permettre d'accomplir ces objectifs et stratégies communs au niveau de l'Alliance.

A titre subsidiaire, la défenderesse relève que si tant est que le demandeur puisse être considéré comme représentant de commerce, quod non, il devrait, dans ce cas, pour pouvoir prétendre à une indemnité d'éviction, prouver avoir apporté une clientèle significative c'est-à-dire de nouveaux clients ce qu'il ne démontre à nouveau pas.

Enfin, la défenderesse conteste formellement qu'une clause de non-concurrence ait pu être signée par les parties.

En effet, note la défenderesse, le document signé en anglais le 15.01.92 prévoit qu'une convention sera conclue conformément à l'article 86 de la loi du 03.07.78 alors qu'une telle convention n'a jamais été conclue.

Par ailleurs, souligne la défenderesse, le projet de contrat discuté par les parties prévoyait une clause de non-concurrence, clause qui a été retirée dans le contrat final signé, preuve supplémentaire, selon la défenderesse, qu'il n'existe pas de clause de non-concurrence en l'espèce.

A titre subsidiaire, si par impossible le Tribunal de céans venait à considérer le document comme une convention de non-concurrence au sens de l'article 86 de la loi du 03.07.78, encore faudrait-il constater, souligne la défenderesse, que ce document est rédigé en anglais et non en français comme l'exige la réglementation applicable en l'espèce en matière d'emploi des langues et qu'il devrait être considéré comme nul (article 3 décret du 30.06.82 de la Communauté Française).

Enfin, à titre plus subsidiaire encore, l'indemnité d'éviction doit être calculée sur base de l'ancienneté en qualité de représentant de commerce.

Analysant le chef de demande portant sur les dommages et intérêts sollicités, outre l'absence des éléments constitutifs de la responsabilité civile, la défenderesse conteste avoir jamais mis en cause « l'honorabilité » du demandeur puisque son conseil s'est borné de demander au conseil du demandeur de ne prendre contact avec aucun client dès lors qu'il avait eu vent d'informations en sens contraire, le demandeur ne démontrant, par ailleurs, nullement le prétendu dommage qualifié de moral dont il se prétend victime et pas davantage le montant astronomique réclamé.

En effet, souligne la défenderesse, le courrier officiel échangé entre les avocats des parties ne devait, en tout état de cause, faire l'objet d'aucune publicité hors du cadre des relations entre conseil et si ce courrier a pu avoir une publicité hors de ce cadre, ce l'est, dans ce cas, du fait du demandeur lui-même de sorte que le

préjudice qu'il subirait de cette éventuelle publicité serait alors dû à son propre fait.

La défenderesse estime, dès lors, que cette demande doit être déclarée non fondée, le demandeur ayant dramatisé et amplifié à outrance cet incident dans le seul but de justifier la demande de paiement d'une indemnité supplémentaire.

Abordant l'examen du fondement de la demande portant sur la répétibilité des frais de justice, la défenderesse tient, en premier lieu, à faire observer que seuls les frais et honoraires d'avocat nécessaires peuvent être intégrés dans le dommage à intervenir sur base de l'article 1151 du Code civil.

Cependant, note la défenderesse, dans le cadre des obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme (article 1153 du Code civil) les frais et honoraires d'avocat ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation en plus des intérêts légaux.

D'autre part, souligne la défenderesse, l'arrêt de la Cour de Cassation du 02.09.04 ne s'inscrit que dans l'hypothèse de l'existence d'une faute contractuelle de sorte qu'à défaut de faute dans son chef, elle ne pourrait être condamnée au remboursement des frais et honoraires d'avocat du demandeur.

Enfin, la défenderesse entend soulever l'existence d'une discrimination contraire à la constitution (si on suit la thèse du demandeur) entre la situation du demandeur qui pourrait automatiquement prétendre au remboursement des frais et honoraires de son avocat dès lors qu'il obtient gain de cause et celle de la partie défenderesse qui ne pourrait obtenir pareil remboursement qu'à condition de démontrer le caractère téméraire et vexatoire et, partant, fautif de la procédure, la défenderesse ajoutant, pour le surplus, que cette thèse ne résulte nullement de l'arrêt de la Cour de Cassation du 02.09.04.

La défenderesse estime, ainsi, que si le Tribunal de céans devait reconnaître comme fondé l'un des chefs de demande du demandeur, il y aurait lieu malgré tout de rejeter sa demande d'indemnisation des frais et honoraires d'avocat s'agissant, d'une part, d'obligations se bornant au paiement de sommes (auquel cas le dommage à indemniser ne peut comporter, en vertu de l'article 1153 du Code civil que les intérêts légaux) et, d'autre part, qu'aucune faute ou dol ne peut lui être reproché.

La défenderesse considère, aussi, qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'exécution provisoire mais que si le Tribunal de céans devait faire droit, quod non, à cette demande, encore conviendrait-il de lui accorder la possibilité de cantonner les montants éventuellement dus.

Enfin, en ce qui concerne le chef de demande relatif aux intérêts légaux et judiciaires, la défenderesse fait valoir que les intérêts légaux et judiciaires doivent être calculés sur le montant net et non sur le montant brut puisque l'AR du 03.07.05 a précisé que le nouveau mode de calcul (intérêts à calculer sur base du montant brut de la rémunération) ne concernait que la « rémunération dont le droit au paiement naissait à partir du 01.07.05 ».

En l'espèce, note la défenderesse, le droit à une indemnité compensatoire de préavis ou à une indemnité d'éviction naît au moment du licenciement lequel est

antérieur au 01.07.05 de sorte que les intérêts sur les sommes éventuellement octroyées au demandeur à titre d'indemnité compensatoire de préavis ou d'indemnité d'éviction devraient, en tout état de cause, être calculées sur base de leurs montants nets.

La défenderesse conteste, en tout état de cause, le caractère « illégal » de l'AR du 03.07.05 dès lors que le Roi est resté dans le cadre de son habilitation légale et n'a en rien excédé ses pouvoirs.

Cela étant, note la défenderesse, quant bien même cet arrêté royal serait nul, il s'imposerait, dans cette hypothèse, d'en revenir à la situation antérieure c'est-à-dire à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation selon laquelle les intérêts doivent se calculer sur le montant net et non brut puisqu'à défaut d'arrêté royal « valable » fixant sa date d'entrée en vigueur, la loi du 26.06.02 ne serait, à suivre la thèse du demandeur, toujours pas entrée en vigueur.

La défenderesse formule, quant à elle, une demande reconventionnelle portant sur le remboursement d'une part, d'une somme de 1.942,66 € représentant le solde d'une avance sur note de frais (somme non contestée par le demandeur) ainsi que, d'autre part, d'une somme de 2.000 € versée par erreur au demandeur lors de l'octroi d'une indemnité complémentaire de préavis de 3 mois.

DISCUSSION

I. QUANT A LA RECEVABILITE ET AU FONDEMENT DES DIVERS CHEFS DE DEMANDE CONSTITUANT LA DEMANDE PRINCIPALE

A. Quant au chef de demande portant sur l'octroi d'une indemnité complémentaire de préavis

1. Eléments à prendre en compte pour fixer la rémunération annuelle brute servant de base au calcul de l'indemnité de rupture

L'article 39 § 1 alinéa 2 de la loi du 03.07.78 dispose que « l'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours mais, aussi, les avantages acquis en vertu du contrat ».

Selon la Cour de cassation, l'article 39 § 1 alinéa 2 de la loi du 03.07.78 constitue une disposition légale impérative à laquelle on en peut déroger par convention au préjudice du travailleur (Cass., 04/01/93, Pas., I, 1).

Il résulte de ces principes que toute convention des parties conclue durant l'existence du contrat de travail à propos de l'évaluation de l'avantage en nature est inopérante, le juge de fond étant toujours libre d'évaluer souverainement l'avantage réel dont bénéficiait le travailleur pour autant qu'il soit évaluable en argent.

a) Quant à l'évaluation de l'avantage en nature déduit de l'usage privé d'un véhicule de société

Dès lors que la voiture de société constitue un avantage rémunérateur acquis au travailleur à charge de l'employeur en raison de son engagement, son utilisation

privative fait en principe, partie de la « rémunération en cours » et doit, à ce titre, être prise en considération pour le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis.

Une fois ce principe posé, deux questions surgissent :

- a) qu'en est-il si les parties n'ont pas évalué l'avantage constitué par la voiture de société ?
- b) qu'en est-il si les parties ont évalué cet avantage, voire ont décidé que le travailleur paiera un loyer pour utiliser le véhicule à titre privé ?

La jurisprudence est, à ce sujet, extrêmement divisée et quatre tendances sont à épingler :

- 1) Pour un premier courant jurisprudentiel, la volonté exprimée par les parties en cours de contrat les lie de sorte que si celles-ci n'ont rien prévu concernant la voiture de société et si celle-ci n'a pas été déclarée fiscalement comme avantage en nature, elle n'entre pas dans la base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis.
Pour la même raison, si les parties ont conventionnellement considéré que la mise à disposition de la voiture constituait un avantage en nature et l'ont évalué de commun accord à un montant déterminé, cette évaluation les lie et ne peut ultérieurement être remise en question (C.T. Mons, 19/12/1985, JTT 1985, p. 451 ; C.T. Bruxelles, 16/12/92, JTT 93, p.332 ; GOMREE MP « La voiture et la jurisprudence des juridictions du travail » Or. , 1989, p. 261 et ss).
- 2) La deuxième tendance est une variante de la première à savoir que si un « loyer » est payé par le travailleur pour pouvoir bénéficier de l'usage privatif de la voiture de société, il n'y a par hypothèse pas « avantage » en nature puisque le travailleur paie pour obtenir la jouissance du véhicule.
Il convient, dès lors, de s'en tenir à la convention des parties (NEVEN J.F « Voiture et contrat de travail : quelques précisions », Or, 1999, p. 44 et ss).

Cette conception aboutit, en quelque sorte, à la juxtaposition de deux contrats : un contrat de travail et un contrat de louage de voiture, étroitement liés notamment en raison du fait que, le plus souvent, le « loyer » dont question fait généralement l'objet d'une retenue sur le montant net de la rémunération (C.T. Bruxelles, 2/6/89, J.T.T. 89, p.436 confirmant T.T. Bruxelles, 5/9/1988, JTT 1988, p.414. En l'espèce, il s'agissait d'une RENAULT 25 pour laquelle le travailleur chiffrait l'avantage à 15.000 francs par mois, le « loyer » mensuel étant fixé à 2.600 francs).

- 3) Pour une troisième tendance, actuellement dominante, le juge apprécie librement, ex æquo et bono, la valeur de l'avantage voiture en tenant compte du bénéfice personnel réalisé par l'employé, quel que soit le coût pour l'employeur, de la mise de la voiture à la disposition du travailleur et quelle que soit la valeur vénale de la voiture.
Ceci vaut même si l'avantage voiture ne figure pas sur le compte individuel, n'a pas été déclaré fiscalement ou si le travailleur paie à l'entreprise une contribution pour pouvoir utiliser le véhicule à titre privé.

Cette thèse a été consacrée par la Cour de Cassation (Cass., 4/1/93, JTT 93, p.328 ; Cass., 29/1/996, JTT 96, p. 188).

- 4) La quatrième interprétation constitue une variante de la précédente. Elle part du principe que si le travailleur paie un loyer, le juge conserve son pouvoir d'appréciation de la valeur de l'avantage en nature (tout comme dans la troisième tendance) mais le montant du loyer vient en déduction du montant déterminé par le juge (GOMREE M.P. « La voiture et la jurisprudence des juridictions du travail » Or, 1995, p. 42 et 55 ; NEVEN J.F, art. cit. p.44 et ss ; T.T. Nivelles, 16/1/96, JTT 96, p.344) ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur s'est vu mettre à sa disposition un véhicule de société de type Jaguar (modèle S – Type) pour l'usage duquel il ne lui fut réclamé aucune participation personnelle.

Cet avantage peut raisonnablement être évalué à 500 € par mois dès lors que le demandeur ne s'était pas vu imposer un usage limité de ce véhicule dans le cadre de la vie privée.

b) Quant à l'évaluation en nature déduit de l'usage privé d'un GSM

Les parties s'accordent, toutes deux, à reconnaître que cet avantage peut être évalué à 50 € par mois de sorte qu'il y a lieu d'entériner l'accord des parties quant à ce.

c) Quant aux chèques-repas

Les parties s'accordent, également, pour fixer l'avantage annuel déduit de l'octroi de chèques-repas à 1.080,20 € (4,91 € x 220 journées de prestation).

Il s'impose de prendre acte de l'accord des parties quant à ce.

d) Quant à l'incorporation d'une somme de 20.000 € à titre de bonus et des pécules de vacances sur ce bonus

L'article 39 § 1 de la loi du 03.07.78 dispose que « si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, la partie qui résilie le contrat sans motif grave ou sans respecter le délai de préavis fixé aux articles 59, 82, 83, 84 et 115 est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir ».

Selon la thèse consacrée de longue date par la Cour de cassation (Cass., 03.04.78, Pas., I, 845) (entérinant en cela la position de l'avocat général Lenaerts), une rémunération n'était en cours que si le travailleur pouvait faire valoir un droit à une rémunération au moment du licenciement, la prime de fin d'année déjà octroyée étant acquise par le travailleur en contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail de sorte qu'elle devait entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité du congé.

Au terme d'un arrêt subséquent prononcé le 16.06.80 (Cass., 16.06.80, JTT 81, p.48) la Cour a confirmé son enseignement en stipulant que l'octroi d'une prime de fin d'année n'entraînait pas l'obligation d'accorder cet avantage dans le futur mais n'empêchait pas non plus que la prime fasse partie de la rémunération sur

base de laquelle l'indemnité de congé pouvait être calculée. La rémunération en cours qui doit être prise en considération pour le calcul de l'indemnité de congé comprend ainsi la gratification annuelle qui a été payée chaque année jusqu'au licenciement comme contrepartie de travail accompli.

Sur base de cette jurisprudence, on pouvait, dès lors, légitimement considérer que des primes allouées au travailleur au cours des douze mois précédant le congé pouvaient être incorporées dans la rémunération de base servant à la détermination de l'indemnité compensatoire de préavis.

Cette thèse laissait, toutefois, sans réponse la problématique posée par la perception par le travailleur de bonus ou de primes exceptionnelles (liées aux résultats financiers de la société) dans les douze mois précédant le licenciement mais relatives à un exercice antérieur de sorte que se pose la question de savoir si, comme en l'espèce, un bonus de 20.000 € alloué au demandeur en mai 2004 soit, durant les 12 mois précédant la date de son licenciement, peut être inclus dans la rémunération de base de sorte qu'il devrait être considéré comme « étant en cours au moment du licenciement ».

La Cour de Cassation, au terme d'un arrêt prononcé le 03.22.2003 (Chr. D. Soc., 2004, p.296) a clarifié cette problématique. En l'espèce, un cadre de haut niveau prestant pour une société américaine, licencié le 01.07.97 pouvait prétendre à un bonus pour 1997.

Par ailleurs, il avait perçu en mars 97 un arriéré de bonus 1996, se rapportant à la période antérieure à la période de 12 mois précédant le licenciement. D'autre part, il s'était vu accorder en juillet 1997 un bonus exceptionnel sous forme d'actions de la société (Gates Europe). La Cour du travail de Gand avait refusé d'incorporer ces deux bonus dans la rémunération de base au motif qu'ils ne constituaient pas des sommes auxquelles le travailleur avait encore droit au moment de la fin du contrat de travail.

A l'appui de son pourvoi, le demandeur a fait valoir un premier moyen pris de la violation des articles 39 § 1 et 131 de la loi du 03.07.78, en ce que la circonstance selon laquelle il ne pouvait faire valoir un droit pour l'avenir à certains de ses bonus n'excluait pas que le bonus qui avait été payé (dans les douze mois précédant le licenciement) faisait partie de la rémunération en cours au moment du licenciement.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen faisant valoir que pour l'application tant de l'article 39 que des articles 82 et 131 de la loi du 03.07.78, il fallait avoir égard ce à quoi le travailleur avait encore droit au moment de la fin du contrat ce qui n'était pas le cas d'un bonus exceptionnel précédemment payé ou d'une prime accordée, également, sous forme de bonus qui se rapportait à des prestations de travail dont la Cour du travail avait constaté qu'elles étaient antérieures à la période de 12 mois précédant la notification du licenciement.

Sur base de cette jurisprudence, il n'y a, dès lors, pas lieu de prendre en compte le montant de 20.000 € payé au demandeur en mai 2004 dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il constitue le solde d'un bonus afférent à une période antérieure (ce bonus a été promérité au cours de l'exercice financier s'étendant d'août 2002 à juillet 2003) et dont le paiement (qui devait avoir lieu en novembre 03) a été reporté à la demande du demandeur en mai 2004 après qu'il ait exprimé le

souhait de conclure une assurance-groupe en y versant le solde restant dû (soit 20.000 € puisque seul un montant de 8.419 € sur un total de 28.419 € représentant le bonus a été versé au demandeur en novembre 03).

Enfin, le demandeur semble développer, à tout le moins, à titre subsidiaire la thèse selon laquelle, dans le cadre de l'évaluation de la rémunération de base, les bonus 2003 – 2004 et 2004 – 2005 peuvent être raisonnablement fixés ex æquo et bono à 20.000 € de sorte qu'il y a lieu de prendre en compte (pour évaluer la rémunération de base) un bonus de 20.000 €.

Le Tribunal de céans constate néanmoins (indépendamment de l'examen de la recevabilité et du fondement du chef de demande spécifique portant sur le droit aux bonus pour les années 2003 – 2004 et 2004 – 2005 qui fera l'objet d'un chapitre ultérieur) et ce fait n'est pas contesté par le demandeur lui-même, qu'aucun bonus n'a été versé au demandeur relativement à ces exercices financiers (2003 – 2004 et 2004 – 2005), dès lors que le droit aux bonus pour ces exercices était lié à la réalisation d'objectifs financiers (tel était le cas pour l'année 2003 – 2004 : voyez pièce 30 dossier demandeur et également pièce 10 dossier défenderesse) et à la présence de travailleur au service de la défenderesse à la date du 31 juillet de l'année du bonus. Il paraît dès lors impossible en droit d'admettre que le demandeur disposait d'un droit au bonus pour les années 2003 – 2004 et 2004 – 2005 qui devait, à titre d'avantage virtuel « en cours d'acquisition à la date du licenciement » être incorporé dans la rémunération de base servant au calcul de l'indemnité compensatoire de préavis.

2. Détermination de la rémunération annuelle brute du demandeur

En fonction des développements qui précèdent, la rémunération annuelle brute du demandeur s'établit comme suit :

□ rémunération fixe : 7.352,81 € x 13,92 =	102.351,12 €
□ chèques-repas : 4,91 x 220 jours =	1.080,20 €
□ usage privé du GSM : 50 € x 12 =	600,00 €
□ usage privé d'un véhicule de société : 500 € x 12 =	6.000,00 €
	110.031,32 €

3. Evaluation du délai de préavis

L'article 82 § 3 de la loi du 03.07.78 dispose que « lorsque la rémunération annuelle excède 26.912 € (au 01.01.05), les délais de préavis à observer par l'employeur sont fixés, à défaut de convention, par le juge ».

Le délai de préavis « convenable » doit être fixé en tenant compte de la chance qu'a l'employé au moment où le congé lui est notifié, de trouver un emploi équivalent, compte tenu de l'importance de sa fonction et du montant de sa rémunération et ce eu égard aux circonstances propres à la cause (Cass., 03/02/86, JTT 87, p.59 ; Cass., 06/11/89, JTT 89, p.482).

La Cour de Cassation a, également, considéré que s'il devait être tenu compte des intérêts respectifs des parties (Cass., 19/01/77, JTT 77, p.251 et Cass., 09/05/94, JTT 95, p.8) elle a, toutefois, entendu préciser que les manquements éventuels du travailleur ne pouvaient avoir d'incidence sur la durée du préavis convenable (Cass., 03/02/86, JTT 87, p.59), seules devant être prises en considération les circonstances existant au moment de la notification du congé

dans la mesure où ces circonstances influençaient la chance existante, pour l'employé, de trouver un emploi équivalent (Cass., 03/02/03, JTT 03, p.262).

Les parties s'opposent entre elles sur l'ancienneté à prendre en compte aux fins de déterminer la hauteur du délai de préavis convenable, la défenderesse soutenant que l'ancienneté du demandeur remonte à 1992 date à laquelle les parties ont conclu un contrat de travail alors que, de son côté, le demandeur prétend que la défenderesse (et plus spécialement le groupe TI à qui la défenderesse a succédé dans ses droits et obligations) lui avait toujours reconnu une ancienneté conventionnelle remontant au 01.01.87, date de son entrée en service auprès de la société B. Le demandeur, tout en reconnaissant que la preuve de cette ancienneté conventionnelle n'est pas contenue dans le contrat de travail conclu en 92 estime, néanmoins, qu'elle résulte d'une multitude de documents sociaux et internes à l'entreprise.

L'article 82 de la loi du 03.07.78 fait varier la durée de préavis à notifier en raison de la « période passée chez le même employeur », période communément dénommée ancienneté.

La question s'est posée de savoir si des périodes de travail passées successivement au service de personnes juridiques différentes pouvaient être prises en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'application de l'article 82 de la loi du 03.07.78.

La jurisprudence a répondu affirmativement à la question pour autant que trois conditions soient cumulativement réunies :

- a. la première est que les périodes d'occupation n'aient pas été interrompues (Cass., 15.04.85, Pas., I, 987),
- b. la seconde condition est que le travailleur ait été occupé par des firmes différentes en exécution de contrats de travail et non en une autre qualité. Au terme d'un arrêt prononcé le 04.02.91 (Cass., 04.02.91, Pas., I, p.536) la Cour de Cassation a décidé que « le juge est tenu de calculer l'ancienneté sur base de la période au cours de laquelle le travailleur était occupé en cette qualité par l'unité d'exploitation économique ». Elle a, en conséquence, cassé l'arrêt entrepris devant elle qui, pour déterminer le délai de préavis, avait pris en considération l'activité exercée « en une qualité différente de celle du travailleur » (en l'espèce, il s'agissait d'une activité antérieure exercée en qualité de gérant indépendant d'une agence bancaire).
- c. La troisième condition est que les personnes qui ont successivement occupé le travailleur constituent ce que la Cour de Cassation dénomme une « unité économique d'exploitation » (Cass., 09.03.92, Pas., I, 611) (voyez : C. Wantiez et V. Vannes, « La notion d'employeur en droit du travail » in « Le contrat de travail et la nouvelle économie » Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p.57).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat de travail liant les parties a été conclu le 15.01.92 avec effet au 01.01.92.

Auparavant, du 27.07.89 au 31.12.91, il n'est pas contesté que le demandeur a été lié à la société BEPAC par un contrat de consultant indépendant.

Cette période ne saurait, dès lors, entrer en considération pour le calcul de l'ancienneté du demandeur puisque conformément à la thèse de la Cour de cassation rappelée supra, seule l'ancienneté de service en qualité de travailleur salarié peut être prise en compte.

Au demeurant, le Tribunal de céans ne peut suivre la thèse du demandeur selon laquelle « dans les faits, le lien de subordination a persisté nonobstant la conclusion du contrat de consultant en 1989 ».

En effet, le Tribunal n'est évidemment pas saisi d'une demande de requalification en contrat de travail du contrat de consultant indépendant conclu entre le demandeur et la société B [REDACTED] sa saisine étant exclusivement limitée à l'examen des conséquences de la rupture des relations du contrat de travail venu entre parties le 15.01.92 avec effet au 01.01.92.

D'autre part, l'ancienneté antérieure au 27.07.89 ne peut davantage être prise en compte dès lors que le demandeur a démissionné de son premier contrat de travail pour offrir, ensuite, ses services à la société B [REDACTED] en qualité de consultant indépendant et ce jusqu'au 01.01.92.

Enfin, il ne saurait être prétendu, comme le soutient le demandeur, que la défenderesse lui aurait reconnu le bénéfice d'une ancienneté conventionnelle remontant au 01.01.87.

Comme le demandeur le reconnaît lui-même, la preuve de cette ancienneté conventionnelle ne saurait être déduite du contrat de travail venu entre parties le 15.01.92 puisque ce dernier n'a pas concrétisé l'intention initiale de la défenderesse, telle qu'elle figurait dans le projet de contrat en négociation (voyez pièce 7 du dossier demandeur), d'offrir au demandeur le bénéfice d'une ancienneté conventionnelle avec effet au 01.01.87.

Il est, dès lors, incontestable que cette option a indubitablement été abandonnée par les parties lors de la rédaction et de la conclusion finales du contrat de travail.

La preuve de cette ancienneté conventionnelle ne saurait pas davantage être découverte dans des documents sociaux et des pièces internes à l'entreprise dès lors que ces éléments, même s'ils devaient être considérés comme des sources d'obligations dans les relations de travail entre parties sont, en tout état de cause, d'un rang inférieur à la convention individuelle écrite de travail de sorte qu'il s'impose d'écarter ces documents qui ne sauraient, en aucune façon, servir de preuves de l'existence d'une ancienneté conventionnelle entre parties (voyez article 51 de la loi du 05.12.68 - Cass., 05.06.2000, JTT 2000, p.420).

Il paraît évident aux yeux du Tribunal de céans que si les parties avaient réellement souhaité octroyer au demandeur le bénéfice d'une ancienneté conventionnelle remontant au 01.01.87, il leur aurait été aisé de concrétiser cette volonté en insérant dans le contrat de travail une clause d'ancienneté conventionnelle tout en prévoyant, parallèlement, que le nouveau contrat de travail prenait effet au 01.01.92.

Il n'y avait, en effet, rien d'illogique à prévoir que le contrat de travail conclu entre les parties produisait ses effets à la date du 01.01.92 mais que la date d'entrée

en vigueur du nouveau contrat ne pouvait porter atteinte au bénéfice d'une ancienneté conventionnelle reconnue au demandeur avec effet au 01.01.87.

Il résulte des développements qui précèdent qu'aucune ancienneté conventionnelle n'a été convenue entre parties de sorte que l'ancienneté du demandeur, qui remonte au 01.01.92, doit être fixée à 13 mois (01.01.92 – 19.01.05).

Les éléments à prendre en compte pour déterminer le délai de préavis convenable auquel le demandeur peut prétendre sont les suivants :

- I. Âge (25 mai 1950) : 54 ans et 8 mois,
- II. Ancienneté (01.01.92 – 19.01.05) : 13 ans,
- III. Rémunération annuelle brute : 110.031,32 €.

Le Tribunal de céans considère, ainsi, sur base de ces éléments qu'un préavis correspondant à 16 mois est convenable. L'examen de la jurisprudence dans des cas similaires conforte cette appréciation (voyez Th. Claeys et P. Smedts, « Licenciement et démission », Kluwer 1.1.1/38.18,19).

Ce chef de demande doit être déclaré recevable et fondé à concurrence de la somme de 146.708,48 € bruts sous déduction de la somme de 105.431,32 € déjà versée par la défenderesse en cours de procédure (soit 77.573,49 € correspondant au préavis légal de 9 mois sur base d'une rémunération fixée à 103.431,31 € bruts par an + la somme de 27.857,83 € correspondant à l'indemnité complémentaire de 3 mois également versée au cours du débat judiciaire sur base de la même rémunération) de sorte que le solde restant dû au demandeur s'élève à la somme brute de 41.277,16 €, somme à majorer des intérêts légaux dus sur les montants nets (voir à ce sujet les développements au sein du chapitre ci-après) revenant au demandeur à dater de l'exigibilité des sommes dues soit à partir du 19.01.05 et ce jusqu'à parfait paiement.

B. Quant au chef de demande portant sur l'indemnité d'éviction

1. Les principes applicables

Le travailleur qui veut prétendre au statut de représentant de commerce doit au préalable établir qu'il effectue une activité de représentation commerciale.

Sur le plan du statut, la qualification donnée par les parties ne peut autoriser l'obtention d'un droit à un avantage lié à la fonction (et l'indemnité d'éviction en est un) si l'employé ne remplit pas les conditions exigées par les articles 4 et 88 de la loi du 03.07.78 pour revendiquer la qualification légale de représentant de commerce (voyez : C.T. Liège, 20.04.98, JTT 98, p.419).

Le contrat de travail de représentant de commerce est défini par l'article 4 de la loi du 03.07.78 comme « étant le contrat pour lequel un travailleur s'engage contre rémunération à prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires sous l'autorité, pour le compte et au nom d'un ou plusieurs commettants ».

L'article 88 de la loi du 03.07.78 précise, en outre que « peut seul invoquer le bénéfice des dispositions du présent titre le représentant de commerce engagé

en vue d'exercer sa profession de façon constante même lorsqu'il est chargé accessoirement par son employeur de tâches d'une autre nature que la représentation commerciale ».

Quiconque prétend au statut de représentant de commerce a la charge de la preuve de ce qu'il exerce effectivement une activité de représentation commerciale.

Il s'agit là d'une application des principes généraux en matière de preuve consacrés par les articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil.

Selon Ph. Leclercq (« Le statut de représentant de commerce », Edition Kluwer, 2005, p.4) « l'activité de représentation commerciale déroge au droit commun du contrat de travail et doit, dès lors, faire l'objet d'une interprétation restrictive.

Dans le doute, s'il n'apparaît pas à suffisance que les conditions légales sont remplies, il faut en conclure que la personne concernée n'exerce pas une activité de représentation commerciale.

L'article 4 de la loi du 03.07.78 constitue une disposition légale impérative de sorte que le titre utilisé et la qualification donnée au contrat important peu. La seule qualification de représentant de commerce attribuée à un travailleur ne suffit donc pas, à elle seule, à lui conférer la qualité de représentant de commerce. En sens inverse, il ne suffit pas de donner un autre titre au travailleur pour lui enlever la qualité de représentant de commerce s'il exerce effectivement une activité de représentation commerciale puisque en définitive seule compte la manière dont le contrat est exécuté en réalité (voyez : Ph. Leclercq, op. cit., p.4 et 5).

Si la présence d'une clause de non-concurrence dans le contrat crée en faveur du représentant de commerce une présomption d'apport de clientèle, une telle clause ne fait, toutefois, pas présumer l'existence de la qualité de représentant de commerce et est donc sans effet sur le statut du travailleur (CT Mons, 16.12.02, inédit, RG 17.529 et Ph. Leclercq, op. cit., p.5).

La définition de la représentation commerciale a évolué. La doctrine considérait au départ que la prospection et/ou la visite d'une clientèle suffisait sans qu'il ne soit requis que le représentant lui-même négocie (ou conclue) l'affaire (en ce sens : M. Jamouille, « Le statut de représentant de commerce », 1965, p.26 et ss ; H. Born, « La représentation commerciale », OYEZ, 1978, p.65).

Il est actuellement bien établi avec la doctrine et la jurisprudence aujourd'hui majoritaires que la définition doit englober non seulement la prospection et/ou la visite d'une clientèle mais, encore, la négociation d'affaires avec cette clientèle (cf A. de Theux, note sous T.T. Nivelles, 21.09.84, Chr. D. Soc., 1986, p.20 ; V. Vannes, « Le statut des représentants de commerce », chronique de jurisprudence : 1980 – 1990, Orientations 1991, p.65 et ss ; Cass., 14.06.82, Pas., I, 1982 ; Cass., 09.06.86, Pas., I, 1230).

Au terme de son arrêt du 09.06.86, la Cour de Cassation a, en effet, décidé que le coordinateur des ventes qui n'a pas le pouvoir de conclure des affaires pour l'employeur n'est pas un représentant de commerce puisque chargé de visiter et de prospector une clientèle, il n'a pas, en outre, le pouvoir de négocier des

affaires pour le compte et au nom de son commettant (arrêt cité supra) (voyez aussi dans le même sens, implicitement : Cass., 18.04.88, JTT 88, p.439).

Il est, dès lors, impératif, comme le souligne V. Vannes que « le travailleur rencontre une clientèle en vue de négocier ou conclure avec celle-ci des affaires, la négociation d'affaires impliquant des démarches, des discussions, des pourparlers pour arriver à un accord ainsi que des actes matériels et juridiques » (V. Vannes, *ard. Cis.*, p.66).

Ainsi, la mission d'un représentant de commerce consiste à prospecter et à visiter une clientèle, ces activités devant être effectuées conjointement en vue de la négociation ou de la conclusion d'affaires sans qu'il soit requis que des affaires soient effectivement conclues étant entendu, toutefois, que cette activité doit présenter un caractère principal et constant ; l'exercice de l'activité de représentation commerciale doit, également, faire l'objet d'une interprétation restrictive (C.T. Bruxelles, 07.01.1986, *Chr. D. Soc.*, 1986, p.122 ; Cass., 08.01.1970, *Pas.*, I, 837 ; Cass., 14.12.1977, *Pas.*, I, 1978, p.432 ; Cass., 09.06.86, *Pas.*, I, 123).

Enfin, pour pouvoir prétendre aux avantages liés à la fonction de représentant de commerce (comme par exemple le droit à l'indemnité d'éviction) il s'impose que l'activité de représentation commerciale se poursuive jusqu'à la fin des relations contractuelles (voyez : A. de Theux, « Représentation commerciale : conditions d'octroi de l'indemnité d'éviction », *Chr. D. Soc.*, 1994, p.1 et ss ; C.T. Liège, 19.12.91, JTT 92, p.107 ; C.T. Gand, 12.09.1984, *Chr. D. Soc.*, 1987, p.200 ; T.T. Bruxelles, 17.10.88, JTT 89, p.82 ; T.T. Bruxelles, 12.01.87, JTT 87, p.306).

Il s'impose, dès lors, de vérifier si les relations contractuelles ont été exécutées conformément aux conditions exigées par le législateur pour que le demandeur puisse revendiquer le bénéfice du statut de représentant de commerce et, partant, une indemnité d'éviction.

2. Application des principes au cas d'espèce

Le demandeur soutient que, dans les faits, il prospectait une clientèle citant, à cet effet, de manière non exhaustive les clients prospectés par ses soins.

D'autre part, le demandeur relève qu'il visitait la clientèle en vue de la négociation ou de la conclusion d'affaires. Les contrats Rhodia, Solvay, Amylum et DSM et les diverses discussions qui ont précédé leurs conclusions en attestent à suffisance selon lui (pièces 21 à 25 du dossier du demandeur).

Comme l'observe judicieusement Ph. Leclercq (op cit., p.6), « la prospection consiste dans la recherche de clients, dans l'espoir de transformer des clients potentiels en clients réels ». Il s'agit, donc, à priori, de la recherche de nouveaux clients.

Force est, toutefois, au Tribunal de constater que le demandeur reste en défaut de démontrer que les fonctions lui confiées par la défenderesse (pour rappel, le demandeur a exercé de janvier 92 à décembre 98 les fonctions de « Managing Director », puis de « Marketing Director Food and Beverage » de décembre 99 à décembre 2002, étant devenu en janvier 2003 « Alliance Director » tout en ayant exercé néanmoins de septembre 03 à octobre 04 les fonctions de « Managing

Director ad interim ») ont consisté à prospecter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires.

Certes, le demandeur produit à son dossier (farde V) un ensemble de pièces qui démontrent qu'il était en relation d'affaires avec un certain nombre de sociétés ce qui a nécessité sa présence à des réunions commerciales.

La production des échanges de courriers commerciaux entre Rhodia et la défenderesse est symptomatique, à cet égard, des relations commerciales qui ont pu être nouées entre la défenderesse et ses clients, par l'entremise du demandeur, mais ces éléments ne démontrent nullement que le demandeur avait été investi d'une mission de prospection et de visite de la clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires.

La production du « contrat cadre d'achat » entre Rodhia et la défenderesse n'est pas davantage révélatrice de l'exercice par le demandeur de fonctions de représentant de commerce dès lors que ce contrat avait pour objet de définir les conditions générales auxquelles la défenderesse, représentée par son directeur commercial, Mr Ray C. Dorey, entendait offrir à Rodhia ses produits et services.

Il en va de même des autres pièces produites au sein de la farde V du dossier du demandeur qui démontrent incontestablement que le demandeur jouait un rôle central dans le cadre des relations commerciales nouées avec la clientèle mais ces pièces sont bien évidemment insuffisantes pour démontrer que l'activité principale consistait à visiter et prospecter une clientèle en vue de la négociation d'affaires.

En effet, l'ensemble de ces pièces tend, au contraire, à prouver que le demandeur était chargé de fonctions stratégiques qui s'inscrivaient dans une politique de développement des relations d'affaires à long terme qui pouvaient conduire à la conclusion de « contrats cadres » (tel fut le cas avec la société Rodhia) définissant les conditions générales auxquelles la défenderesse vendrait ses produits aux clients susceptibles de lui commander.

Il ressort, tout au contraire, à l'évidence que les différentes fonctions exercées par le demandeur dans le cadre de son occupation au service de la défenderesse ne peuvent, en aucune façon, être assimilées à des tâches de représentant de commerce, le descriptif des fonctions de « Alliance Director » (fonctions exercées par le demandeur à partir de janvier 03 sauf durant la période s'étendant de septembre 03 à octobre 04 au cours de laquelle il reprit les fonctions de « Managing Director ad interim ») permettant de constater que le demandeur a été, en réalité, investi d'une mission précise l'habilitant à développer une stratégie commerciale adéquate en vue de soutenir l'action des vendeurs de la société. Comme cela fut précisé supra la conclusion des « contrats cadres » s'inscrit parfaitement dans cette logique commerciale dès lors qu'elle tendait à offrir un cadre général définissant les conditions générales auxquelles la défenderesse entendait soumettre la vente de ses produits à la clientèle.

Le demandeur ne peut revendiquer le statut de représentant de commerce et, partant, ne saurait prétendre à une quelconque indemnité d'éviction.

Ce chef de demande, recevable, doit être déclaré non fondé.

C. Quant au chef de demande portant sur les arriérés de bonus et de pécule de vacances sur bonus

Le demandeur a formulé, par voie de conclusions déposées au greffe le 08.07.05, une nouvelle demande sollicitant la condamnation de la défenderesse à lui verser les sommes de 40.000 € provisionnels à titre de bonus 2003 – 2004 et 20.000 € à titre de bonus 2004 – 2005 ainsi que les pécules de vacances sur ces montants.

La défenderesse se fonde sur l'article 807 du Code judiciaire pour soulever l'irrecevabilité de cette demande nouvelle introduite par voie de conclusions dès lors que cette demande nouvelle n'est pas fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation.

En effet, note la défenderesse, la demande originaire reposait sur la rupture du contrat de travail alors que la demande nouvelle se fonde sur l'exécution du contrat de travail.

En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, la demande portée devant le juge peut être étendue ou modifiée mais les nouvelles conclusions contradictoires doivent être fondées sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance même si leur qualification juridique est différente.

L'article 807 du Code judiciaire permet, ainsi, aux parties originaires d'étendre ou de modifier l'objet de la demande originaire pour autant qu'elles ne modifient pas la cause de la demande.

A défaut de respecter cette exigence, on se trouve en présence d'une demande nouvelle totalement étrangère à la demande originaire : fondée sur un fait ou un acte qui n'est pas invoqué dans l'acte introductif d'instance, elle est indépendante de la demande originaire et sauf accord de la partie adverse, une telle demande est en principe interdite.

Si l'objet de la demande est l'avantage économique, social ou moral postulé, la cause de la demande, par contre, peut être définie comme l'ensemble des faits (juridiques) et/ou des actes (juridiques) à la base du litige qui sont invoqués par le demandeur à l'appui du droit dont il réclame la reconnaissance.

L'extension ou la modification doit, ainsi, être fondée sur un fait ou un acte mentionné dans la citation et invoqué par le demandeur même si leur qualification juridique est différente.

L'article 807 du Code judiciaire n'est cependant pas d'ordre public de sorte que les parties peuvent déroger de commun accord à ses conditions d'application (Cass., 26.10.81, Pas., 82, I, 181).

En matière de contrat de travail, la Cour de Cassation a admis l'extension de la demande aux conditions suivantes :

- La demande originaire introduite par un travailleur tendait à obtenir le paiement d'arriérés de rémunération. Le demandeur se fondait, à cet égard, sur son contrat de travail et le défaut de paiement de la rémunération. La demande étendue tendait à obtenir le paiement d'autres arriérés de rémunération (Cass., 09.02.98, Pas., I, 77).

Par contre, dans les cas suivants, les demandes étendues ou modifiées n'ont pas été admises :

- La demande originale introduite par un travailleur licencié tendait à obtenir le paiement de pécule de vacances à la fin de son engagement. Le demandeur se fondait, à cet égard, sur le contrat de travail. La demande introduite pour la première fois en degré d'appel tendait à obtenir, dans un premier temps, le paiement des arriérés de pécule de vacances concernant les exercices 1971 à 1977, ensuite le paiement de diverses indemnités pour infraction du chef de non-indexation de la rémunération fixe, du chef de non-paiement de la rémunération pour les jours fériés, des pécules de vacances relatifs aux exercices précités ainsi que les primes de fin d'année et, finalement, la régularisation de l'assujettissement du demandeur à la sécurité sociale (Cass., 30.12.85, Pas., 1986, I, 282).
- La demande originale introduite par un travailleur tendait à obtenir certains paiements incombant à l'employeur en exécution du contrat (arriérés de rémunération, pécule de vacances, rémunération pour jours fériés). Le demandeur se fondait, à cet effet, sur le contrat de travail. Par contre, la demande étendue tendait à obtenir le paiement de l'indemnité de rupture (indemnités de congé et d'éviction) (Cass., 21.02.94, Pas., I, 84) (voyez aussi : C.T. Liège, 14.07.98, JTT 98, p.500 et jurisprudence citée).

En l'espèce, la demande originale contenue dans la citation introductive d'instance portait sur le paiement d'une indemnité de préavis, d'une indemnité d'éviction, de dommages et intérêts et sur le remboursement des frais de justice.

Cependant, par voie de conclusions réceptionnées au greffe le 08.07.05, le demandeur a étendu sa demande en postulant la condamnation de la défenderesse au versement d'une somme d'argent à titre de bonus et de pécules de vacances sur ces bonus.

La circonstance selon laquelle la citation mentionne l'existence du contrat avenant entre parties pour justifier la condamnation de la défenderesse au paiement des sommes postulées ne constitue pas un fait ou un acte invoqué dans la citation et ne suffit pas à justifier l'extension de la demande par application des dispositions de l'article 807 du Code judiciaire au paiement d'arriérés de rémunération (les bonus) et des pécules de vacances sur ces arriérés en raison de l'inexécution alléguée des obligations contractuelles qui s'imposaient à la défenderesse (en ce sens : Cass., 21.02.94, déjà cité).

En effet, comme le relève à bon droit la défenderesse, les demandes originales reposaient toutes sur la rupture du contrat de travail avenant entre parties alors que les demandes nouvelles reposent, elles, sur l'exécution du contrat.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, cette demande nouvelle ne pouvait être formulée par voie de conclusions sur pied de l'article 807 du Code judiciaire mais devait faire l'objet d'une nouvelle citation (ou être portée devant le Tribunal de céans dans le cadre d'une comparution personnelle des parties).

Partant, ce chef de demande doit être déclaré irrecevable.

D. Quant au chef de demande portant sur l'octroi de dommages et intérêts

Il est établi, au regard des éléments du dossier des parties, que par l'entremise de ses conseils, la défenderesse a adressé le 26.01.05 aux conseils du demandeur un courrier officiel contenant la mise en demeure suivante :

« (...) Après son licenciement, votre client a contacté un des plus importants clients de J [REDACTED] (notamment Monsieur Schweitzer de Solvay). Selon Monsieur Schweitzer, votre client a émis des commentaires dénigrants et préjudiciables à l'égard de J [REDACTED] son ex-employeur. Votre client est donc prié d'urgence de s'abstenir de tout contact avec les relations professionnelles de John Crane y compris évidemment la divulgation d'information confidentielle. ».

Il n'est, d'autre part, pas contesté que le demandeur, ne comprenant pas la portée de cette mise en demeure dès lors que, selon lui, il n'avait jamais émis le moindre propos dénigrant préjudiciable à la défenderesse, a immédiatement pris contact avec le sieur Schweitzer qui est, au demeurant, un de ses anciens contacts au sein de la société Solvay avec laquelle il a été en relation d'affaires durant sa période d'occupation au service de la défenderesse.

Le demandeur fait valoir qu'à sa grande surprise, il a appris du sieur Schweitzer que ce dernier n'a jamais fait part à la défenderesse d'une telle information.

Les résultats de l'entretien que le demandeur eut avec Monsieur Schweitzer sont en tous points confirmés par le contenu d'un courrier du 28.01.05 adressé à Monsieur Schweitzer par le directeur des Ressources Humaines de la défenderesse, Monsieur Crosby, au terme duquel ce dernier présente à son correspondant ses excuses pour l'utilisation de son nom au sein du courrier adressé par ses avocats au demandeur.

Le sieur Crosby précisa, à cet effet, sans ambages, que « le conseil de la société J [REDACTED] n'avait nullement le droit ou la permission de faire cela et avoua qu'il était formellement choqué qu'une telle situation ait pu arriver (« our counsel had absolutely no right or permission to do this and I am personally shocked that such a situation could arise ») « .

Le sieur Crosby conclut cette missive en soulignant « qu'il saisira, également, l'occasion pour présenter à Alain des excuses dans la mesure où, malgré la décision économique prise, la société a la plus haute estime et affection pour Alain et ne ferait rien délibérément qui puisse offenser ou mettre en cause son intégrité professionnelle. »

Il est incontestable qu'en l'espèce les éléments constitutifs de la responsabilité civile de la défenderesse sont réunis.

En effet, comme le relève à bon droit le demandeur, en le mettant en demeure à tort de cesser de dénigrer son ex-employeur auprès de clients importants, la défenderesse a incontestablement porté atteinte à son honorabilité, cette faute étant aggravée par le mensonge dont s'est rendu coupable la défenderesse puisqu'elle n'a pas hésité à évoquer faussement des clients et des personnes de contact pour affirmer que le demandeur s'était répandu en propos dénigrants et préjudiciables à son égard.

Or, il est acquis que le sieur Schweitzer de la société Solvay n'a jamais rapporté à la défenderesse de telles informations ce que la défenderesse reconnaît elle-même au terme du courrier d'excuses du 28.01.05 adressé au sieur Schweitzer, excuses qui n'ont, toutefois, pas été adressées au demandeur malgré la promesse à laquelle elle s'était engagée auprès du sieur Schweitzer.

Il est, d'autre part, certain que le demandeur a subi un dommage moral à la suite du comportement fautif de la défenderesse puisqu'il s'est vu contraint de contacter la société Solvay aux fins de l'entendre en ses explications de sorte qu'une publicité intempestive a été donnée à l'événement.

En effet, à tout le moins et officiellement, une personne, Monsieur Schweitzer, a été informée du licenciement dont le demandeur a été victime et des reproches (non fondés) qui lui étaient adressés. Cette situation suffit, bien sur, à considérer que le licenciement du demandeur a fait l'objet d'une publicité intempestive dès lors que l'annonce de son licenciement a été accompagnée d'accusations mensongères et ce même si le directeur des Ressources Humaines de la défenderesse a tenté de faire « courbe rentrante » dans son courrier d'excuses adressé à Monsieur Schweitzer en imputant la responsabilité de ce « dérapage » à un « malentendu » (« unfortunat error ») qui aurait surgi entre la défenderesse et ses conseils.

Le dommage moral subi par le demandeur peut raisonnablement être évalué ex æquo et bono à 2.500 €.

Enfin, le lien de causalité entre la faute de la défenderesse et le dommage subi par le demandeur est établi dès lors que sans les accusations mensongères contenues dans la mise en demeure, le demandeur n'aurait évidemment jamais subi le dommage moral allégué par ses soins.

Ce chef de demande doit être déclaré recevable et fondé à concurrence de la somme de 2.500 € évaluée ex æquo et bono à titre de dommage moral.

E. Quant au chef de demande portant sur l'indemnité au titre de frais de justice

En vertu des articles 1149 et 1151 du Code civil, en cas d'inexécution ou d'exécution fautive d'obligations contractuelles, l'auteur de cette faute doit indemniser l'autre partie à raison de l'intégralité du dommage prévisible dans la mesure où ce dommage constitue une suite nécessaire de la faute contractuelle commise.

Ces principes ont été appliqués par la Cour de Cassation s'agissant des frais et honoraires d'avocat exposés par la victime d'une faute contractuelle en vue d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

La Cour de Cassation a, ainsi, décidé que « les honoraires et frais d'avocat ou de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent ce caractère de nécessité » (Cass., 02.09.04, JT 2004, p.684 et obs. B. De Coninck ; JLMB, 2004, p.1320 et obs. D. Philippe et M. Gouden).

La défenderesse conteste, toutefois, l'application de l'arrêt de la Cour de Cassation au présent cas d'espèce invoquant notamment à cet effet l'article 1153 du Code civil selon lequel les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de paiement d'une certaine somme ne consistent jamais que dans les intérêts légaux.

En règle générale, la réparation à laquelle est tenu le débiteur d'une obligation contractuelle fautivement inexécutée doit être intégrale et comprend tant la perte subie par le créancier que le gain dont ce dernier est privé conformément à l'article 1149 du Code civil (voyez : Cass., 17.05.01, Pas., I, 889).

Il s'agit, aussi, de « mettre le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débiteur avait respecté son obligation » (Cass., 28.09.95, Pas., I, 860 ; P. Wery, « Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles » in « Droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil », U.C.L., 2004, p.316).

Les dommages et intérêts accordés au titre de cette réparation fondée sur les articles 1149 et 1151 du Code civil sont évalués souverainement par le juge de fond dans le respect du principe dispositif.

Cependant, ces principes ne s'appliquent pas aux obligations « qui se bornent au paiement d'une certaine somme », l'article 1153 du Code civil réglant l'évaluation des dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution de ces obligations (H. de Page, « Traité Elémentaire de Droit Belge », Tome III, Bruxelles, Bruylant, 1967, p.136, n°104).

Au terme d'un arrêt prononcé le 28.09.95 (Cass., 28.09.95, Pas., I, 860), la Cour de Cassation a confirmé que l'article 1153 du Code civil s'appliquait uniquement aux dettes de somme par opposition aux dettes de valeur. Toutes les dettes de somme sont visées aussi bien celles qui trouvent leur source dans la convention que celles qui résultent de la loi.

A cet effet, la Cour de Cassation a jugé que « l'obligation pour l'employeur de payer l'indemnité, calculée d'après les bases fixées par la loi, due à l'employé à la suite de la rupture par l'employeur, sans juste motif et sans préavis ou avec un préavis insuffisant, d'un contrat d'emploi à durée indéterminée, se bornait au paiement d'une somme d'argent et était, dès lors, soumise à l'article 1153 du Code civil » (Cass., 30.05.68, Pas., I, 1126).

Il est incontestable, au regard des développements qui précèdent, que le demandeur a formulé une demande de condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme d'argent, le tribunal de céans rencontrant partiellement cette demande en lui reconnaissant le bénéfice d'une indemnité complémentaire de préavis fixée à 41.277,16 € bruts et des dommages et intérêts en exécution de l'article 1382 du Code civil suite au comportement fautif de la défenderesse.

En effet, il résulte de la jurisprudence de la Cour de Cassation (voyez : Cass., 14.12.89, Pas., 90, I, 473) que la circonstance selon laquelle le montant des sommes réclamées ne serait éventuellement pas déterminé numériquement à l'avance mais serait soumis à l'appréciation souveraine du juge ne fait nullement obstacle à la définition de la dette de somme.

Ce faisant, dans la mesure où le demandeur est créancier d'une dette de somme, une différence de traitement injustifiée pourrait effectivement se poser entre, d'une part, les créanciers d'une dette de valeur auxquels l'article 1153 du Code civil n'est pas applicable et qui pourraient, partant, réclamer la répétibilité des honoraires et frais de leur avocat en exécution des articles 1149 et 1151 du Code civil (situation rencontrée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 02.09.04) et, d'autre part, les créanciers d'une dette de somme qui, à l'instar du demandeur ne pourraient réclamer la réparation du dommage issu des frais et honoraires exposés (devant se contenter des seuls intérêts légaux accordés par l'article 1153 du code civil) alors que dans les deux cas la responsabilité du débiteur est engagée.

Il est à noter que la Cour d'Arbitrage a été saisie de cinq questions préjudicielles portant totalement ou partiellement sur la problématique liée à la différence de traitement évoquée supra, les cinq questions posées ayant été regroupées en deux parties, la première partie (constituée de 3 dossiers connexes dont les numéros de rôle sont les suivants : 3726, 3689 et 3692) portant sur des questions préjudicielles qui ont été débattues à l'audience du 15 février 2006 de la Cour d'Arbitrage (la date de l'arrêt est inconnue) et la seconde partie (constituée des deux questions semblables posées par le Tribunal de Première Instance de Liège dont les numéros de rôle sont les suivants : 3742 et 3774) portant sur des questions préjudicielles qui ont été évoquées à l'audience du 22 mars 2006 de la Cour d'Arbitrage (date de l'arrêt inconnue) et qui sont en relation directe avec la problématique soumise au Tribunal de céans.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, il s'impose de réserver à statuer sur le fondement de ce chef de demande (dont il ne saurait être contesté qu'il est recevable) et ce dans l'attente des arrêts de la Cour d'Arbitrage.

F. Quant au chef de demande portant sur les intérêts légaux et judiciaires

La loi du 26.06.02 relative aux fermetures d'entreprises contient deux dispositions entraînant une modification substantielle de la loi du 12.04.65 concernant la protection de la rémunération.

L'article 81 de la loi du 26.06.02 a inséré un article 3 bis dans la loi du 12.04.65 libellé comme suit :

« Le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due.

Ce droit au paiement de la rémunération porte sur la rémunération avant imputation des retenues visées à l'article 23 ».

L'article 82 de la loi du 26.06.02 remplace, quant à lui, l'article 10 de la même loi par la disposition suivante :

« La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

Cet intérêt est calculé sur la rémunération avant l'imputation des retenues visées à l'article 23 ».

Ces dispositions nouvelles ne devaient, toutefois, entrer en vigueur qu'à une date à fixer par arrêté royal (article 90 § 1 de la loi du 26.06.02).

Par son arrêté du 03.07.05 (M.B., 12.07.05), le Roi a précisé que :

« - Les articles 81 et 82 de la loi du 26.06.02 relative aux fermetures d'entreprises entrent en vigueur le 01.07.05 (article 1^{er} AR 03.07.05) ;

- L'article 1^{er} s'applique à la rémunération dont le paiement naît à partir du 01.07.05 ».

Depuis l'arrêt prononcé le 10.03.86 (Cass., 10.03.86, Chr. D. Soc., 86, p.110 ; voyez aussi : Cass., 17.11.86, Pas., I, 87, p.760 ; Cass., 08.11.93, JTT 94, p.143 et, également, le dernier arrêt prononcé le 07.04.03 in JTT 2003, p.320, la Cour de Cassation a, de manière constante, affirmé le principe selon lequel l'assiette des intérêts dus par application de l'article 10 de la loi du 12.04.65 était constituée par le montant net et non brut de la rémunération dès lors que le travailleur n'avait pas le droit d'exiger que le précompte professionnel lui soit versé, n'étant pas davantage créancier des cotisations de sécurité sociale retenues à chaque paie par l'employeur au profit de l'ONSS.

Dès avant l'adoption de l'arrêté royal du 03.07.05, un courant doctrinal (voyez à ce sujet : C. Wantiez et S. Roger, « Intérêts sur le brut : l'article 82 de la loi du 26.06.02 », JTT 2003, p.57) s'est interrogé sur la nature exacte de la loi du 26.06.02, en d'autres termes, s'est posé la question de savoir si cette loi ne pouvait pas être qualifiée d'interprétative « à savoir une loi qui consacre sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée une solution qui aurait pu être adoptée par la jurisprudence » (Cass., 04.10.96, Pas., I, 1053 ; Cass., 07.05.96, Pas., I, 434 ; Cass., 28.12.00, JLMB, 2001, p.1077), « la loi interprétative faisant corps avec la loi interprétée, celle-ci étant réputée avoir eu dès l'origine le sens défini par la loi interprétative » (Cass., 05.10.62, Pas., 1963, I, 157).

Si la loi du 26.06.02 devait être qualifiée de loi interprétative, l'ancien article 10 de la loi du 12.04.05 serait censé avoir dès la date de mise en vigueur (soit le 01.08.65) le sens qu'il a eu après l'entrée en vigueur de l'article 82 de la loi du 26.06.02 (soit à partir du 01.07.05) c'est-à-dire que les rémunérations dont le droit au paiement naît après le 01.07.05 engendreront des intérêts de retard calculés sur le montant brut de la rémunération.

Le Tribunal de céans considère que la loi du 26.06.02 ne constitue pas une loi interprétative mais, au contraire, une loi modificatrice (en tant qu'elle modifie substantiellement l'article 10 de la loi du 12.04.05) comme cela ressort à suffisance de l'examen des travaux préparatoires de ladite loi : « Ce droit au paiement de la rémunération porte sur la rémunération brute du travailleur c'est-à-dire avant que ne soient effectuées, entre autres, les retenues fiscales (le précompte professionnel) et sociales (cotisations personnelles du travailleur). De telles retenues ne pourraient être effectuées si le travailleur n'avait pas droit au paiement de sa rémunération brute. La Cour de Cassation a estimé, dans son arrêt du 10.03.86 que les intérêts de retard devaient se calculer sur la rémunération nette du travailleur.

Le Conseil National du Travail a, toutefois, souhaité dans ses avis n°894 du 05.07.8 et 1164 du 29.10.96 (p.12) que ces intérêts se calculent sur la rémunération brute du travailleur.

A cette fin, l'article 82 modifie l'article 10 de la loi du 12.04.65 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Il est prévu que les intérêts de retard se calculent sur la rémunération brute du travailleur, c'est-à-dire avant que ne soient effectuées les retenues autorisées en vertu de l'article 23 de la loi du 12.04.65 (sont entre autre visées ici les retenues fiscales et sociales) » (Doc. Parl., Chambre, 2001 – 2002, Doc. 50, 1687/01, p.48-49).

L'exposé des motifs du projet de loi du 12.03.02 (qui deviendra la loi du 26.06.02) ne laisse, ainsi, planer aucun doute sur la volonté exprimée par le législateur de rencontrer le souhait exprimé par le Conseil National du Travail en imposant le calcul des intérêts de retard sur la rémunération brute due au travailleur et en condamnant, partant, la jurisprudence constante (et non controversée) de la Cour de Cassation depuis son arrêt du 10.03.86, qui avait précisé que pour l'application de l'article 10 de la loi du 12.04.65, il s'imposait d'entendre uniquement par rémunération le salaire auquel le travailleur pouvait prétendre à charge de son employeur à savoir la rémunération nette.

La conviction du Tribunal de céans est, également, renforcée par l'examen de l'avis n°894 du 05.07.88 du CNT qui appelait de ses vœux le dépôt d'un projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 12.04.65 aux fins de consacrer légalement le souhait du CNT de voir les intérêts de retard se calculer sur la rémunération brute c'est-à-dire la rémunération due au travailleur en vertu des sources de droit prévues à l'article 51 de la loi du 05.12.68 sur les CCT et les CP. Il s'agit notamment des rémunérations minimales généralement fixées au niveau sectoriel ou de la rémunération convenue dans le contrat de travail. Selon le CNT dont le point de vue a été relayé finalement par le législateur, le droit au paiement de la rémunération porte sur la rémunération brute, la seule qui soit due au travailleur, puisque les retenues sociales et fiscales ne pourraient, en effet, pas être effectuées si le travailleur n'avait pas droit au paiement de la rémunération brute.

De même, au terme de l'avis n°1104 du 29.10.96, il fut, également, question de manière explicite de la volonté de modifier l'article 10 de la loi du 12.04.65.

Il est, dès lors, acquis, selon le Tribunal de céans, que l'article 82 de la loi du 26.06.02 constitue bien une disposition modificative de l'article 10 de la loi du 12.04.65 entrée en vigueur le 01.07.05 à la date fixée par le Roi, habilité à cette fin par l'article 90 de la loi du 26.06.02.

Le Roi n'a nullement outrepassé le pouvoir lui confié puisqu'il s'est simplement borné, tout en donnant un effet immédiat à la loi nouvelle par application des dispositions de l'article 2 du Code civil, à prévoir, conformément au prescrit du nouvel article 10 de la loi du 12.04.65, que le calcul des intérêts de retard sur la rémunération brute ne pouvait s'appliquer qu'à la rémunération devenue exigible à la date d'entrée en vigueur de la loi fixée par ses soins au 01.07.05.

Ce faisant, le Roi n'a pas davantage méconnu la jurisprudence constante de la Cour de Cassation relative à l'application de la loi nouvelle dans le temps selon laquelle « en règle, la loi nouvelle est applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais, aussi, aux conséquences futures des situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés » (Cass., 02.05.94, Pas., I, p.434).

En effet, en prévoyant que les articles 81 et 82 de la loi du 26.06.02 ne produisent leurs effets qu'au bénéfice des rémunérations dont le droit au paiement est né à partir du 01.07.05, le Roi n'a absolument pas dérogé au principe de la non-rétroactivité des lois (qui constitue un principe général de droit garant des intérêts individuels et de la sécurité juridique : Cass., 22.10.70, Pas.,

1971, I, 144) puisqu'il n'a évidemment pas conféré d'effet rétroactif à la loi (le législateur aurait dû manifester une volonté expresse ou tacite en ce sens, quod non en l'espèce).

En outre, comme relevé supra, le Roi a pris soin de lier l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales avec le principe de l'exigibilité du droit à la rémunération respectant, ainsi, parfaitement le vœu du législateur tel qu'exprimé par le nouvel article 10 puisque ce dernier précise que la rémunération ne peut porter des intérêts de retard qu'à la date de son exigibilité, cette dernière étant déterminée par l'article 9 de la loi du 12.04.65 selon lequel le droit au paiement de la rémunération est toujours postérieur à l'exécution des prestations fournies par le travailleur.

Ainsi, un employé qui a presté sous le couvert de la législation ancienne en juin 05 pourra se prévaloir de la législation nouvelle en cas de retard de paiement puisque son droit au paiement ne sera exigible qu'à partir du 01.07.05.

En effet, la rémunération devient exigible à la date à laquelle elle doit être payée en vertu d'une CTT. A défaut de CCT, cette date de paiement qui est, par conséquent, également, la date d'exigibilité de la rémunération doit être fixée dans le règlement de travail. A défaut de règlement de travail fixant la date de paiement de la rémunération, celle-ci doit être payée au plus tard le 4^{ème} jour ouvrable qui est la période à laquelle se rapporte cette rémunération (article 9 de la loi du 12.04.65).

Il appert, aussi, des développements qui précèdent que dans la mesure où le droit au paiement de l'indemnité complémentaire de préavis due au demandeur est né avant le 01.07.05 (en réalité le 19.01.05), les intérêts légaux dus sur les sommes revenant au demandeur doivent être calculées sur les montants nets, dus au demandeur.

II. QUANT A LA RECEVABILITE ET AU FONDEMENT DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La défenderesse au principal a formé, par voie de conclusions réceptionnées au greffe le 17.05.05 une première demande reconventionnelle portant sur la condamnation du demandeur au principal à lui rembourser la somme de 1.942,66 € à titre d'avance sur note de frais.

En effet, le demandeur s'était vu accorder une avance sur note de frais de 3.000 € le 29.04.04.

De ce montant doivent être déduits un montant de 637,47 € pour sa note de frais du mois de décembre 04 et un montant de 419,87 € pour sa note de frais de janvier 2005.

Le demandeur au principal est donc redevable à la défenderesse au principal du solde fixé à 1.942,66 € ce que ne conteste pas le demandeur au principal qui sollicite qu'une compensation soit opérée avec les sommes dont lui reste redevable la défenderesse au principal.

Ce premier chef de demande, recevable, doit, partant, être déclaré fondé.

Il s'imposera, toutefois, d'opérer une compensation entre la somme due à titre d'avance sur notes de frais par le demandeur au principal et les sommes dont est redevable la défenderesse au principal au demandeur au principal.

La défenderesse au principal a formé, au terme de ses dernières conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 07.10.05 une seconde demande reconventionnelle sollicitant la condamnation du demandeur au principal à lui rembourser la somme de 2.000 € payée par erreur au titre d'indemnité complémentaire de préavis (correspondant à 3 mois supplémentaires par rapport aux sommes déjà versées sur base de la rémunération brute évaluée par le demandeur) puisque, selon la défenderesse au principal, le demandeur au principal ne pouvait prétendre qu'à une somme complémentaire de 25.857,83 € alors que lui a été versée par erreur un montant supérieur fixé à 27.857,83 €.

Ce chef de demande, recevable, doit être déclaré non fondé puisqu'en réévaluant la rémunération de base et en accordant au demandeur au principal le bénéfice d'une indemnité complémentaire de préavis fixée à 4 mois de rémunération (outre l'octroi de dommages et intérêts fixés à 2.500 €), la défenderesse au principal est, au contraire, redevable au demandeur au principal d'une somme brute fixée à 41.277,16 € ainsi que des dommages et intérêts évalués ex æquo et bono à 2.500 €.

III. QUANT A LA DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ce à quoi s'oppose la défenderesse.

L'exécution provisoire d'un jugement constitue une mesure exorbitante du droit commun qui doit être justifiée par le risque d'un dommage irréparable dans le chef de la partie qui voit sa demande être accueillie à savoir que le débiteur des sommes dues ne serait pas en mesure de lui verser les sommes auxquelles il a été condamné ou tenterait d'échapper à ses obligations au cours d'une éventuelle procédure d'appel.

Le demandeur reste en défaut de justifier le fondement de sa demande de sorte qu'il ne s'impose pas d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT.**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications, dont il a été fait application ;

Déclare la demande principale RECEVABLE sauf l'extension de demande portant sur l'octroi des bonus 2003 – 2004 et 2004 – 2005 ainsi que des pécules de vacances sur lesdits bonus qui doit être déclarée **IRRECEVABLE** en raison du non-respect du prescrit de l'article 807 du Code judiciaire.

Déclare le chef de demande portant sur l'indemnité complémentaire de préavis FONDE dans les limites ci-après :

- Condamne la défenderesse au principal à verser au demandeur au principal la somme brute de 41.277,16 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis, cette somme devant être majorée des intérêts légaux dus sur les montants bruts revenant au demandeur au principal (après les prélèvements sociaux et fiscaux) à dater de l'exigibilité des sommes dues soit à partir du 19.01.05 et ce jusqu'à parfait paiement.

Déclare le chef de demande portant sur l'indemnité d'éviction NON FONDE.

Déboute le demandeur au principal de ce chef de demande.

Déclare le chef de demande portant sur l'octroi de dommages et intérêts FONDE dans les limites ci-après :

- Condamne la défenderesse au principal à verser au demandeur au principal la somme nette de 2.500 € à titre de dommage moral.

Réserve à statuer sur le fondement du chef de demande portant sur les frais de justice dans l'attente des arrêts de la Cour d'Arbitrage.

Déclare la demande reconventionnelle RECEVABLE et PARTIELLEMENT FONDEE dans les limites ci-après :

- Dit pour droit que le demandeur au principal est redevable à la défenderesse au principal de la somme de 1.942,66 € à titre de solde de l'avance sur note de frais.
- Ordonne la compensation entre la somme due par le demandeur au principal (1.942,66 €) à la défenderesse au principal et celle dont est redevable cette dernière au demandeur au principal (41.277,16 € bruts dont à déduire les prélèvements sociaux et fiscaux + la somme nette de 2.500 €).

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

Réserve les dépens.

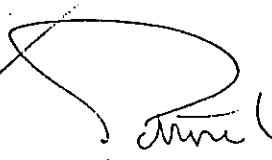
Renvoi la cause limitée à l'examen du fondement du chef de demande portant sur les frais de justice et sur les dépens au ROLE PARTICULIER de la 4^{ème} Chambre.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique tenue au Palais de Justice-extension, rue de Nimy, 70 à 7000 Mons, par la quatrième chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, en date du vingt sept mars deux mille six, où étaient présents:

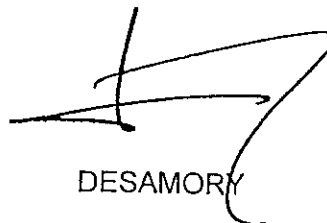
X. VLIEGHE, Juge, président la quatrième chambre,
C. DESAMORY, Juge social au titre d'employeur,
L. PETRONE, Juge social au titre de travailleur employé,
J-L. LEFEVRE, Rédacteur principal, greffier assumé conformément aux
dispositions de l'article 329 du code judiciaire.



LEFEVRE



PETRONE



DESAMORY



VLIEGHE